

ARTICLE 22

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'article 22	
Introduction	1
Note	2-15

TEXTE DE L'ARTICLE 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

INTRODUCTION

1. La structure du présent *Supplément* conserve le style de présentation des *Suppléments* consacrés à l'Article 22 nouvellement adoptés dans les *Suppléments n^{os} 7 et 8*¹. Le texte présente un aperçu succinct de l'évolution de l'application de l'Article 22 de la Charte au cours de la période considérée et met en exergue des exemples pertinents qui rendent compte de la dynamique de cette application, en mettant l'accent sur les organes subsi-

diaires de l'Assemblée générale elle-même et non sur les organes subsidiaires des divers organes de l'Assemblée, et en établissant une liste des organes subsidiaires assortie d'informations détaillées sur les différents aspects de leur fonctionnement, leur composition, et des informations d'ordre procédural et technique. Il est fait référence à d'autres publications et documents pertinents, dont la plupart sont facilement accessibles sous forme électronique, de manière à permettre aux utilisateurs d'obtenir davantage de précisions sur les organes inscrits sur la liste, leur fonctionnement et leur composition.

¹ Voir *Répertoire, Suppléments n^{os} 7 et 8*, vol. 2, par. 1 de l'étude consacrée à l'Article 22.

NOTE

2. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué² d'utiliser divers organes créés antérieurement dont elle jugeait la contribution nécessaire à l'exercice de ses fonctions³ : ceux qui se composaient de représentants d'États, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, le Comité spécial de l'océan Indien et le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴, et ceux qui étaient

composés d'experts indépendants, tels que la Commission du droit international, la Commission de la fonction publique internationale et le Groupe des Nations Unies sur les perspectives et la participation⁵.

(voir également A/50/46, A/51/46, A/52/46, A/53/46 et A/54/46); 2992 (XXVII), 50/76, 51/51, 52/44, 54/47 (voir également A/50/29, A/51/29, A/52/29 et A/54/29); 3499 (XXX), 50/52, 51/209, 52/161, 53/106, 54/106 (voir également A/50/33, A/51/33, A/52/33, A/53/33 et A/54/33). Pour la liste de ces organes et des informations sur leur activité et leur composition, voir « Organes subsidiaires et organes ad hoc » dans l'appendice III à l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1995 à 1999. Pour la liste donnant, entre autres, des indications sur la composition des organes pertinents créés par l'Assemblée générale en 1995, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n^o 49*, vol. I, annexe I.

⁵ Voir résolutions 174 (II), 50/45, 50/208, 51/160, 52/156, 53/102, 54/111; 3042 (XXVII), 51/216, 52/216, 53/209, 54/238; 48/60, 50/108 (voir également la décision 49/434 de l'Assemblée générale et A/49/541 et A/50/501). Voir aussi « Organes subsidiaires et organes ad hoc » dans l'appendice III à l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1995 à 1999. Pour la liste

² Voir *Répertoire, Supplément n^o 8*, vol. 2, par. 2 de l'étude consacrée à l'Article 22.

³ Pour la liste de ces organes et des informations sur leur activité et leur composition, voir « Organes subsidiaires et organes ad hoc » dans l'appendice III à l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1995 à 1999.

⁴ Voir résolutions 2006 (XIX), 50/30, 51/136, 52/69, 53/58, 54/81 A et B (voir également A/50/230, A/51/130 et Corr.1, A/52/209 et A/53/127); 913 (X), 50/26, 51/121 (annexe, section XII, par. 38), 52/55, 53/44, 54/66

3. Les organes composés de représentants d'États ont continué⁶ d'être ouverts soit à un nombre limité d'États Membres⁷, soit à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies⁸. La pratique consistant à inviter des observateurs a également été maintenue⁹.

4. Par ailleurs, le fonctionnement de certains organes subsidiaires de l'Assemblée a continué¹⁰ de revêtir de l'importance pour les travaux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que l'Assemblée a encouragé le Corps commun d'inspection à tirer pleinement parti de la connaissance qu'il a de l'ensemble du système et lui a enjoint de continuer de rendre compte tant à elle-même qu'aux organes compétents des autres organisations du système des Nations Unies¹¹. Le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a continué de fournir au Secrétaire général des informations sur les aspects techniques de ce programme, à charge pour le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée un rapport sur son exécution après avoir pris l'avis du Comité¹². Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants a été prié de soumettre son rapport à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à l'Assemblée générale¹³.

donnant, entre autres, des indications sur la composition des organes pertinents créés par l'Assemblée générale en 1995, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49*, vol. I, annexe I.

⁶ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, étude consacrée à l'Article 22, par. 3.

⁷ Voir résolutions 33/115 C, 34/182, 50/31 B, 51/138 B, 52/70 B, 53/59 B et 54/82 B, 1472 A (XIV); 50/27, 51/123, 52/56, 53/45, 54/67 et A/50/20, A/51/20, A/52/20, A/53/20, A/54/20, 1654 (XVI); et 50/40, 51/147, 52/73, 53/68, 53/69 et 54/92.

⁸ Voir résolutions 50/46, par. 2; 50/52, par. 5; 51/210, par. 9; et 54/196, par. 5. Voir également, entre autres, la résolution 54/33.

⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 3 de l'étude consacrée à l'Article 22. C'est ainsi que l'Afrique du Sud, le Népal et la Suède ont participé aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien en qualité d'observateurs. Voir A/50/29, A/51/29, A/52/29 et A/54/29. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a également continué de permettre aux observateurs d'États de participer à ses travaux (voir résolution 50/52). L'Assemblée est allée plus loin en ce qui concerne le statut d'observateur au Comité spécial des opérations de maintien de la paix au cours de la période considérée, en invitant les États qui avaient participé aux réunions du Comité spécial en qualité d'observateurs, lors de la session de 1996, ainsi que les États qui avaient fourni du personnel de maintien de la paix aux opérations des Nations Unies, à devenir membres à part entière du Comité spécial (voir résolution 51/136). La pratique consistant à accorder le statut d'observateur à des entités autres que des États a également été maintenue. C'est ainsi que l'Assemblée a invité des organisations intergouvernementales possédant les compétences voulues à participer aux réunions ayant lieu dans le cadre du processus consultatif informel des Nations Unies sur les affaires maritimes, mis en place au cours de cette période (voir résolution 54/33). L'Assemblée a également décidé d'inviter des organisations intergouvernementales à participer aux débats en séance plénière du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (voir résolution 50/52, par. 6).

¹⁰ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 4 de l'étude consacrée à l'Article 22.

¹¹ Voir résolutions 50/233 et 54/16; voir également A/50/34.

¹² Voir résolutions 50/43, 52/152 et 54/102.

¹³ Voir résolution 51/241, annexe, par. 38.

5. L'Assemblée a continué¹⁴ de suivre les travaux des organes en place, non seulement en approuvant les modifications à apporter à leur composition¹⁵, mais aussi en supervisant les activités de fond devant leur permettre d'exécuter leurs mandats respectifs. Elle a également continué¹⁶ de s'acquitter de sa mission de supervision en mettant en œuvre diverses techniques. Dans certains cas, elle a invité son organe compétent à examiner son mandat et à formuler des recommandations au sujet de ses travaux futurs. C'est ainsi qu'elle a demandé au Comité spécial de l'océan Indien d'envisager ses travaux futurs et de formuler à leur sujet des recommandations qu'elle examinerait ultérieurement¹⁷. Il est arrivé qu'elle fasse directement référence à l'exécution d'un mandat d'un organe compétent, en fournissant des orientations précises au sujet des objectifs prioritaires que celui-ci devait se fixer, en décidant de la date de sa prochaine session et en soulignant l'importance de certains éléments de son activité¹⁸. Ainsi, dans sa résolution 51/209, elle a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, décidé que celui-ci tiendrait sa prochaine session l'année suivante et l'a prié d'examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. En 1996, par exemple, l'Assemblée a également prié le Comité spécial, entre autres, de consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects¹⁹. Dans sa résolution 50/45, l'Assemblée a, entre autres, prié la Commission du droit international d'examiner ses méthodes de travail afin de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international²⁰. Dans sa résolution 51/160, l'Assemblée a, entre autres, prié la Commission d'entreprendre l'étude de fond du sujet intitulé « La nationalité en relation avec la succession d'États »; a pris note avec satisfaction des paragraphes 143 à 244 du rapport de la Commission concernant les procédures et méthodes de travail de celle-ci; et a l'encouragée à prendre, concernant ses affaires

¹⁴ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 5 de l'étude consacrée à l'Article 22.

¹⁵ Voir « Organes subsidiaires et organes ad hoc » dans l'appendice III à l'*Annuaire des Nations Unies* pour les années 1995 à 1999. Pour la liste donnant, entre autres, des indications sur la composition des organes pertinents créés par l'Assemblée générale en 1995, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49*, vol. I, annexe I.

¹⁶ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 5 de l'étude consacrée à l'Article 22.

¹⁷ Voir résolution 51/51, par. 3. Voir également résolutions 2992 (XXVII), 50/76, 52/44 et 54/47.

¹⁸ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 5 de l'étude consacrée à l'Article 22.

¹⁹ Voir résolutions 50/52, par. 4, a et 51/209, par. 3, a. Voir également résolution 50/52, par. 5.

²⁰ Voir résolution 50/45, par. 9, a.

internes, des décisions qui pourraient contribuer à son efficacité et à sa productivité²¹.

6. L'Assemblée a expressément regretté qu'un organe n'ait pas encore été en mesure de s'acquitter de son mandat et l'a de nouveau prié instamment de n'épargner aucun effort pour atteindre ses objectifs²². C'est ainsi qu'en 1995 elle a constaté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), qui prévoyait le rapatriement ou l'indemnisation des réfugiés, et l'a priée de poursuivre ses efforts pour le faire appliquer²³. De même, l'Assemblée a constaté avec regret que la Commission du désarmement n'avait pu parvenir à un consensus sur la question intitulée « Quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement²⁴ ».

7. Dans d'autres cas, l'Assemblée s'est déclarée très satisfaite des travaux de ses organes compétents. C'est ainsi que, en ce qui concerne les travaux du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, elle a félicité le Comité de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, 40 ans plus tôt, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine²⁵. De même, elle a félicité le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve²⁶; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'œuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale²⁷; le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation d'avoir achevé d'établir le texte définitif du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États²⁸; et la Commission du désarmement d'avoir mené à bien l'examen des questions intitulées « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arran-

gements librement conclus entre les États de la région intéressée » et « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996²⁹ ». L'Assemblée a su gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées³⁰. Par ailleurs, elle a pris acte du rapport final que le Président du Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention-cadre sur les changements climatiques a établi, au nom de ce dernier, sur l'achèvement des travaux du Comité³¹.

8. Dans d'autres cas, l'Assemblée a prié ses organes subsidiaires de poursuivre leurs travaux conformément aux résolutions³² et plans pertinents. C'est ainsi qu'en 1995 elle a prié, dans une résolution, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément à la résolution en question³³. Elle a également prié annuellement le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale³⁴. Par ailleurs, elle a prié le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de poursuivre ses travaux et a approuvé les intentions et les plans qu'il avait formulés³⁵.

9. Au cours de la période considérée, l'Assemblée a continué³⁶ de considérer la productivité des travaux de ses organes subsidiaires comme un élément important de la productivité de l'ensemble de l'Organisation et a confié aux organes compétents des tâches tendant à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, elle a continué de renforcer l'efficacité de ses organes subsidiaires en les priant d'améliorer leurs méthodes de travail et en coordonnant leur fonctionnement et en consolidant leur rôle au sein de l'Organisation. C'est ainsi que l'Assemblée a prié le Comité spécial de la Charte de continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue d'arrêter des mesures rencontrant l'agrément général, qui seraient appliquées par la suite³⁷. Elle a invité le Corps commun d'inspection à publier ses rapports bien avant les sessions des organes délibérants des organisations participantes pour que ceux-ci puissent les examiner en détail et en tirer parti³⁸. Par ailleurs, elle a fait observer que, pour mieux

²¹ Voir à ce sujet la résolution 51/160, par. 8 et 9.

²² Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 6 de l'étude consacrée à l'Article 22.

²³ Voir résolution 50/28 A, par. 3. Voir également résolutions 194 (III), 51/124, 52/57, 53/46 et 54/69.

²⁴ Voir résolution 54/56 A, par. 3.

²⁵ Voir résolutions 50/26, par. 1; 51/121, par. 2; 52/55; 53/44; et 54/66.

²⁶ Voir résolution 50/29 A, par. 1.

²⁷ Voir résolution 50/137, par. 1.

²⁸ Voir résolution 50/50, par. 1.

²⁹ Voir résolution 54/56 A, par. 2.

³⁰ Voir résolution 50/84 A, par. 1.

³¹ Voir résolution 50/115, par. 1, b.

³² Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 8 de l'étude consacrée à l'Article 22.

³³ Voir résolutions 50/27, par. 44; 51/123, par. 9; 52/56, par. 36; 53/45, par. 35; et 54/67, par. 32.

³⁴ Voir résolutions 50/49, par. 8; 51/163, par. 10; 52/159, par. 9; 53/104, par. 9; et 54/104, par. 7.

³⁵ Voir résolution 50/26, par. 2 et 3.

³⁶ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. 2, par. 9 de l'étude consacrée à l'Article 22.

³⁷ Voir résolution 54/106, par. 3, e.

³⁸ Voir résolution 50/233, par. 13.

responsabiliser le Secrétariat et assurer le contrôle intergouvernemental, des réunions périodiques de coordination auraient lieu entre le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection, auxquelles contribuerait également, selon qu'il conviendrait, le Bureau des services de contrôle interne³⁹. L'Assemblée a créé un groupe de travail de haut niveau à composition non limitée pour examiner les questions de la revitalisation, du renforcement et de la réforme du système des Nations Unies et lui a enjoint d'éviter tout chevauchement avec les travaux des autres groupes de travail chargés d'examiner différents aspects de ces questions, et a prié le bureau de ce groupe de travail de rester régulièrement en contact avec les bureaux de ces autres groupes de travail⁴⁰. Elle a également décidé de consolider le rôle du Comité de l'information, qui est son principal organe subsidiaire chargé de formuler des recommandations ayant trait aux travaux du Département de l'information du Secrétariat⁴¹. La résolution 52/40 B de l'Assemblée générale a été consacrée au renforcement du rôle et aux moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement, en se concentrant sur des questions telles que son mandat, les questions inscrites à son ordre du jour, la durée de sa session de fond, l'organisation des travaux de la session et son mécanisme de communication des informations.

10. Dans le contexte de la revitalisation générale des travaux de l'Organisation, l'Assemblée a prié le Comité spécial de la Charte de consacrer le temps nécessaire à l'examen de toutes les propositions, y compris la proposition sur le raffermissement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité⁴². En 1995, elle a invité le même Comité à identifier les nouvelles questions qu'il pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine⁴³. Par la suite, elle l'a invité à continuer, à sa session de 1999, à rechercher les nouveaux sujets qu'il pourrait étudier à l'avenir afin de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, à s'interroger sur les modalités du concours qu'il pourrait prêter en cette matière aux groupes de travail de l'Assemblée générale et, à cet égard, à chercher comment améliorer la coordination avec les autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, et notamment à étudier le rôle que son président pourrait jouer à cette fin, et à continuer d'envisager les moyens d'améliorer ses propres méthodes de travail⁴⁴. L'Assemblée a également adopté le texte proposé par le groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies et a de-

mandé aux organes intergouvernementaux d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans le texte précité pour renforcer l'action du système des Nations Unies, en particulier celle de l'Assemblée générale et du Secrétariat⁴⁵. Ce texte visait essentiellement à améliorer la capacité de l'Assemblée générale d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs et de jouer son rôle avec efficacité, ainsi que celle du Secrétariat d'exécuter les activités prescrites par les organismes intergouvernementaux de manière plus efficace et plus rationnelle, et avec la transparence et la responsabilité voulues⁴⁶. Il contenait une section sur les organes subsidiaires, dans laquelle il était notamment indiqué que la Commission du désarmement devrait continuer à examiner les moyens de mieux organiser ses travaux, y compris envisager de fixer des durées de sessions plus rationnelles; l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé devraient être invitées à examiner les fonctions et le rôle du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, lequel devrait être prié de présenter son rapport à ces deux organisations aussi bien qu'à l'Assemblée générale; et le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 effectuerait la dernière opération d'examen et d'évaluation lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale⁴⁷.

11. Dans sa résolution 50/227, l'Assemblée a adopté un texte sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, qui contenait des dispositions ayant trait à l'utilisation, à la restructuration et à la revitalisation des organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social⁴⁸. C'est ainsi que ce texte encourageait l'organe compétent à promouvoir le recours à des mécanismes novateurs au sein de l'Organisation des Nations Unies : le groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies devrait être encouragé à étudier, dans le contexte du débat consacré à toutes les grandes commissions de l'Assemblée générale, le recours à des mécanismes novateurs, conformes au Règlement intérieur de l'Assemblée, par exemple des discussions de groupe avec les délégations et des débats interactifs, avec la participation active de représentants du Secrétariat et des divers organismes, ainsi que d'experts de l'extérieur⁴⁹. Il y était également indiqué que le Conseil économique et social définirait le thème de son débat de haut niveau⁵⁰ et qu'il conviendrait

³⁹ Voir résolution 51/241, annexe, par. 52.

⁴⁰ Voir résolution 49/252, cinquième alinéa du préambule et par. 2 et 3.

⁴¹ Voir résolution 50/31 B, par. 2.

⁴² Voir résolutions 50/52, par. 4, a; 51/209, par. 3, a; et 52/161, par. 3, a.

⁴³ Voir résolution 50/52, par. 7.

⁴⁴ Voir résolutions 53/106, par. 6; et 54/106, par. 5.

⁴⁵ Voir résolution 51/241, par. 1 et 2. Le groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies a été créé par la résolution 49/252.

⁴⁶ Voir résolution 51/241, annexe, par. 1.

⁴⁷ Ibid. par. 37 à 39.

⁴⁸ Voir résolution 50/227, annexe I.

⁴⁹ Ibid., par. 19.

⁵⁰ Ibid., par. 53. Le « débat de haut niveau » (sous-section B) a été expliqué, parmi les autres débats, comme le « débat consacré aux questions de

d'inclure dans le débat consacré aux questions de coordination les travaux des réunions communes actuelles du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination, ces réunions étant supprimées⁵¹. Par ailleurs, il était demandé, dans le cadre de la section consacrée aux commissions techniques, aux commissions régionales et aux groupes d'experts, d'apporter des changements appropriés, tels que les suivants :

- L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial s'acquitteraient des fonctions exercées jusque-là par le Conseil mondial de l'alimentation, qui était par conséquent supprimé⁵²;
- Le rôle et les méthodes de travail du Comité du programme et de la coordination devraient être examinés par le groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, dans le contexte de la décision 47/454 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1992, en vue de trouver des moyens d'améliorer la coordination des programmes dans l'ensemble du système des Nations Unies. À cet égard, il conviendrait d'envisager notamment le rôle et les responsabilités du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination en matière de coordination⁵³;
- Le Conseil économique et social prendrait les dispositions nécessaires en vue de l'examen des commissions régionales, afin de renforcer leur efficacité en tant qu'organes orientés vers l'action dans les domaines économique et du développement, qui répondent mieux aux conditions propres à chaque région, d'améliorer la coordination de leurs travaux avec ceux de l'ensemble du système des Nations Unies, notamment ceux des institutions spécialisées, des institutions de Bretton Woods et des banques régionales de développement, et de renforcer leur participation active à l'application au niveau régional des conclusions des grandes conférences des Nations Unies, et les encouragerait aussi à entreprendre, dans cette perspective, l'évaluation de leur propre gestion et de leur propre fonctionnement⁵⁴.

12. En créant, restructurant et utilisant ses organes subsidiaires, l'Assemblée a également traité la question du renforcement de l'efficacité non seulement dans le cadre de l'ensemble de l'Organisation, mais aussi en ce qui concerne certains aspects spécifiques de son fonctionnement. Soulignant l'importance de la mise en place d'un

processus permettant de faire le point des différentes initiatives consacrées au financement du développement, l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sur le financement du développement qui procéderait à un examen approfondi de tous les apports demandés et établirait un rapport contenant des recommandations sur la forme, la portée et l'ordre du jour de la réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental⁵⁵. L'Assemblée a également décidé qu'un comité préparatoire plénier de l'Assemblée générale serait créé à sa cinquante-deuxième session pour organiser les travaux préparatoires de la session extraordinaire chargée de procéder à un examen et à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social, et a donné pour instruction à ce comité de commencer ses activités de fond en 1999 sur la base des éléments fournis par la Commission du développement social et le Conseil économique et social⁵⁶. De plus, l'Assemblée a entrepris de créer un comité préparatoire intergouvernemental chargé des préparatifs de fond de la réunion intergouvernementale de haut niveau sur le financement du développement devant se tenir en 2001⁵⁷. Elle s'est également occupée de mettre sur pied des activités de développement de portée régionale. À cet effet, elle a prié son Président de constituer un groupe de travail spécial à composition non limitée sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, chargeant ce groupe de travail d'assurer le suivi de l'application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans le rapport qu'il lui avait présenté, ainsi qu'au Conseil de sécurité, sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique ainsi que le suivi de l'application des conclusions concertées 1999/2 et de la décision 1999/270 du Conseil économique et social, et des questions relatives à l'élimination de la pauvreté, à l'allègement de la dette, à la lutte contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome de l'immunodéficience acquise (VIH/sida) et à l'appui fourni aux pays sortant d'un conflit⁵⁸.

13. Poursuivant sa pratique antérieure⁵⁹, l'Assemblée a créé, outre les nouveaux organes mentionnés dans les paragraphes précédents, divers organes appelés à l'aider à exercer ses fonctions en s'acquittant de tâches en rapport avec d'autres questions sur lesquelles elle se penchait. Un certain nombre de ces organes ont été chargés soit de préparer diverses conférences internationales et autres activités de ce type, soit d'élaborer des conventions internationales. C'est ainsi que, en 1995, elle a, par sa résolution 50/160, créé un comité ad hoc plénier de sa cinquantième session, qui devait se réunir au plus tard le

coordination » (sous-section C), le « débat consacré aux activités opérationnelles de développement » (sous-section D) et le « débat général » (sous-section E) dans le cadre de la section IV « Conseil économique et social » de l'annexe I de la résolution 50/227 concernant le renforcement du rôle du Conseil économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.

⁵¹ Ibid., par. 58.

⁵² Ibid., par. 72.

⁵³ Ibid., par. 73.

⁵⁴ Ibid., par. 74.

⁵⁵ Voir résolution 52/179, par. 6.

⁵⁶ Voir résolution 51/202, par. 46, b.

⁵⁷ Voir résolution 54/196, par. 2, 3 et 5.

⁵⁸ Voir résolution 54/234, par. 6 et 7.

⁵⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 8*, vol. II, par. 14 de l'étude consacrée à l'Article 22.

30 juin 1996, afin d'examiner et d'adopter les arrangements nécessaires à ses travaux concernant, notamment, l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁶⁰. En 1999, par sa résolution 54/93, l'Assemblée a également créé, aux fins de la session extraordinaire qu'elle avait convoquée pour examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants, un comité préparatoire à composition non limitée qui serait chargé d'étudier les questions d'organisation, y compris la forme que revêtirait la session extraordinaire, son ordre du jour et la participation à cette session d'un large éventail de protagonistes, et de préparer les décisions sur lesquelles déboucheraient la session⁶¹.

14. Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme, l'Assemblée a créé un comité spécial qui serait chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière; il examinerait ensuite ce qu'il convenait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts⁶². En matière pénale, l'Assemblée a constitué un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée⁶³. Elle est également intervenue dans le domaine du droit pénal international en créant une commission préparatoire, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence interna-

tionale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions du Comité, pour élaborer des textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création d'une cour pénale internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de pléni-potentiaires⁶⁴.

15. Au cours de la période considérée, l'Assemblée a également décidé de mettre fin au mandat de certains organes subsidiaires. C'est ainsi que, en 1995, elle a approuvé le rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et a pris note avec une profonde satisfaction de l'achèvement de ses travaux, qui avaient été couronnés de succès⁶⁵. En 1997, elle a décidé que le groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies avait mené à terme la tâche qui lui avait été confiée par la résolution 49/252⁶⁶. Elle a également décidé, afin d'intégrer les objectifs du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe aux programmes de développement multilatéraux généraux du Programme des Nations Unies pour le développement, de transférer la gestion du Programme et ses ressources ainsi que le pouvoir de décision à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et elle a approuvé la recommandation visant à mettre fin aux activités du Comité consultatif du Programme⁶⁷.

⁶⁰ Voir résolution 50/160, par. 4 et 5.

⁶¹ Voir résolution 54/93, par. 1 et 6.

⁶² Voir résolution 51/210, par. 9.

⁶³ Voir résolution 52/85, par. 14.

⁶⁴ Voir résolution 50/46, par. 2.

⁶⁵ Voir résolution 50/59, par. 6.

⁶⁶ Voir résolution 51/241, par. 6.

⁶⁷ Voir résolution 50/131, par. 3 et 6.